
Octroi de la prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023, portant sur le versement au SIAAP de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Vu le rapport de présentation en date du 7 décembre 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande de procéder à l'attribution et au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions et modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Octroie une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux fonctionnaires territoriaux et aux agents contractuels de droit public du SIAAP.

Article 2 : Dit que les conditions d'éligibilité et modalités de versement qui encadrent l'attribution de la prime sont fixés en application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale.
Le montant versé aux agents éligibles du SIAAP est le montant maximum prévu par le décret précité en fonction de la rémunération brute perçue.
Les conditions de versement de la prime sont précisées à titre informatif en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée de manière forfaitaire en une fois sur la paie du mois de janvier 2024 et est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue.

Article 4 : Dit que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de fonctionnement du syndicat.

Le Président


François-Marie DIDIER

ANNEXE

Information relative aux conditions de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

1. Conditions d'ancienneté

Deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023.
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

2. Détermination de la rémunération de référence

Pour être éligible, il convient d'avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont pris en compte les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires.

Sont prévues par le décret des modalités de calcul spécifiques pour les agents qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence, lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période, et lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023.

3. Montant

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire est fixé par le barème suivant (article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. Versement et cotisations

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée de manière forfaitaire en une fois aux agents employés et rémunérés par le SIAAP au 30 juin 2023 sur la paie du mois de janvier 2024.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue.

Elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.